



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

N° 166-2022 DIG/ED



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service eau et biodiversité

**Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
et portant prescriptions spécifiques à la déclaration loi sur l'eau
pour les travaux d'entretien des cours d'eau non encore concernés
par une déclaration d'intérêt général du bassin versant de l'Huveaune
dans le cadre du Programme Pluriannuel de Gestion et d'Entretien 2023-2028
au bénéfice de l'EPAGE HuCA**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.214-1 à L.214-10 et R.214-1 et suivant issus à la législation sur l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvés par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2022 portant modification de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune (SMBVH) devenant EPAGE Huveaune Côtiers Aygaldes (HuCA) et délimitation de son périmètre d'intervention ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et de déclaration loi sur l'eau au titre des articles R.214-32 et suivants du même code, présentée par l'EPAGE HuCA réceptionnée le 13 septembre 2022 et enregistrée sous le n°166-2022-DIG/ED ;

VU l'avis du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité émis le 5 octobre 2022 ;

.../...

VU les documents annexés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général, la liste des communes intéressées par ces travaux, l'atlas cartographique des typologies d'interventions par secteur, le Programme pluriannuel de gestion et d'entretien (PPGE) du bassin versant de l'Huveaune, dont une partie des actions et travaux est comprise dans le périmètre de la présente DIG, ainsi que l'état parcellaire et les plans cadastraux concernés par les travaux d'entretien et de restauration ;

VU le projet d'arrêté inter préfectoral portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau adressé à l'EPAGE HuCA, en date du 15 février 2023, représenté par M. Jean-Jacques COULOMB, Président de l'EPAGE HuCA et l'invitant à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées ;

VU les éléments de réponse de l'EPAGE HuCA en date du 21 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure pas ;

CONSIDÉRANT que les actions et travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Huveaune compris dans le périmètre de la présente DIG, visent à améliorer le niveau de protection contre les crues, à assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des ripisylves, à aménager le bassin hydrographique, à entretenir les cours d'eau par des techniques douces, à améliorer la qualité des eaux, à valoriser le milieu naturel et restaurer la biodiversité, à redécouvrir les rôles sociaux et culturels de la rivière, à assurer la concertation avec les acteurs institutionnels, à échanger avec les riverains et valoriser les actions mises en œuvre et à sensibiliser les populations sur les bons usages ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Huveaune et de ses affluents, portés par l'EPAGE HuCA, présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'EPAGE HuCA dispose des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et est légitime à porter des travaux présentant un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le projet est inscrit au Contrat de Rivière et en cohérence avec le Programme d'Actions de Prévention des Inondations, portés sur le bassin versant de l'Huveaune ;

CONSIDÉRANT que l'EPAGE HuCA est la collectivité compétente pour la mise en œuvre des travaux d'entretien et de restauration du bassin versant de l'Huveaune et de ses affluents, pour redonner au cours d'eau sa fonctionnalité écologique, permettant la libre circulation des organismes vivants et des sédiments, contribuant à la diminution de la vulnérabilité aux inondations des bâtis et enjeux présents sur la zone des travaux d'entretien et de restauration ;

CONSIDÉRANT que ces travaux :

- portent la politique de gestion intégrée et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune, pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- contribuent à l'atteinte du bon potentiel écologique visé par le SDAGE à échéance 2027 concernant la masse d'eau de l'Huveaune du seuil du pont de l'Étoile à la mer, ainsi qu'aux objectifs de qualité d'eau mentionnée à l'article D211-10 du code de l'environnement ;
- s'inscrivent dans la feuille de route l'EPAGE HuCA ;
- sont relatifs à l'entretien et à la restauration de l'Huveaune sur un linéaire de cours d'eau de 96 km et sont d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.151-37 du code rural dispense d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, en sachant que ceux-ci n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau doivent être respectées par le bénéficiaire et que celui-ci met en œuvre toutes les dispositions prévues dans ce dossier non contraires au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le périmètre des travaux d'entretien prévus est complémentaire de ceux de la déclaration d'intérêt général accordée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 prorogé par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, et de la déclaration d'intérêt général accordée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTENT

TITRE I - OBJET ET CONSISTANCE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE LA DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration au titre du L.214-1 du code de l'environnement

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général (DIG) et de déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement est l'établissement public d'aménagement et gestion des eaux Huveaune Côtiers Aygalades, dit « EPAGE HuCA », dont le siège est sis 932 avenue de la Fleuride ZI Les Paluds 13400 Aubagne n°SIRET : 200088474000016, représenté par M. Jean-Jacques COULOMB, Président de l'EPAGE HuCA.

ARTICLE 2 - Objet de l'arrêté

Les travaux d'entretien et de restauration des affluents de l'Huveaune, précisés à l'article 7 du présent arrêté, sont reconnus d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et ne font l'objet d'une opposition à déclaration au titre de la réglementation prévue aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les travaux susmentionnés relèvent de la rubrique suivante annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Procédure
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. <i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</i>	Déclaration

Le bénéficiaire doit respecter les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les travaux d'entretien prévus dans la présente DIG ne constituent pas une obligation de l'EPAGE HuCA à leur réalisation mais une habilitation à intervenir en lieu et place des propriétaires riverains dit défallants.

ARTICLE 3 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 4 - Localisation des travaux

Le périmètre des travaux inclus dans le présent arrêté est situé sur les communes de : Allauch, Aubagne, Auriol, Cadolive, Carnoux-en-Provence, Cuges-les-Pins, Gemenos, La Bouilladisse, Marseille (11^{ème} arrondissement, 12^{ème} arrondissement, 13^{ème} arrondissement, 9^{ème} arrondissement), Peypin, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, dans le département des Bouches-du-Rhône et Saint-Zacharie et Signes, dans le département du Var.

Les principaux affluents de l'Huveaune objets du présent arrêté sont :

- En rive gauche : Le Fauge, Le Vaisseau, Le Vallon de la Barasse, La Gouffonne
- En rive droite : La Gaderonne, Le Jarret, La Grave, Le Redon.

L'ensemble des linéaires des cours d'eau et axes d'écoulement du bassin versant de l'Huveaune concernés par l'exécution des travaux d'entretien inclus dans la DIG sont les suivants :

Commune	Linéaire Km	Commune	Linéaire Km
ALLAUCH	14,9	AUBAGNE	15,5,
AURIOL	4,4	CADOLIVE	0,7
CARNOUX-EN-PROVENCE,	0,4	CUGES-LES-PINS	4,2
GEMENOS	3,2	LA BOUILLADISSE	1,3
MARSEILLE-9E-ARRONDISSEMENT	7,6	MARSEILLE-11E-ARRONDISSEMENT	10,4
MARSEILLE-12E-ARRONDISSEMENT	0,5	MARSEILLE-13E-ARRONDISSEMENT	16,5
PEYPIN	3,5	PLAN-DE-CUQUES	3,4
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	1,1	ROQUEVAIRE	5,3
SAINT-ZACHARIE	2,5		

La localisation des travaux est précisée en annexe 1 du présent arrêté

ARTICLE 5 - Parcelles concernées par les travaux d'entretien et de restauration

Les parcelles concernées par les opérations d'entretien et de restauration du présent arrêté sont consultables dans le dossier déposé par l'EPAGE HuCA et accessible sur rendez-vous dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ou au siège de l'EPAGE HuCA.

ARTICLE 6 - Contexte des travaux

Les travaux s'inscrivent dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion et d'entretien (PPGE) des cours d'eau des affluents du bassin versant de l'Huveaune.

ARTICLE 7- Description des actions et travaux du PPGE concernés par la DIG

Les travaux d'entretien et de restauration faisant l'objet du présent arrêt et inscrits au programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau de l'EPAGE HuCA sont ceux décrits dans les actions suivantes du PPGE sous réserve de ne pas être contraire aux prescriptions du présent arrêté :

- Volet A - Visites, suivi et préparation des interventions

Action A1 - Tournée des visites préparatoires et post-crue, sur 95 points de visite, tous inclus dans la DIG ;
Action A2 - Suivi des interventions d'entretien et de restauration de cours d'eau ;
Action A3 - Tournée des visites d'urgence et post-crue, sur près de 250 points de visites, tous inclus dans la DIG.

- Volet B - Entretien courant des berges

Action B1 - Entretien des boisements de berge : Un linéaire d'entretien des berges de près de 96 km a été retenu, dont 10,3 km en entretien intensif (11 %), 23,6 km en entretien minimal (24 %) et 62,1 km en entretien sélectif (65 %). Tout ce linéaire est inclus dans la DIG ;

Action B2 - Entretien au droit des ouvrages et des grilles : 203 ouvrages inclus dans la DIG ;

Action B4 - Prévention et sensibilisation aux espèces exotiques envahissantes. Cette action est incluse dans le PPGE et rentre en son entièreté dans le cadre de la DIG ;

Action B5 - Prévention et sensibilisation aux déchets. Cette action est incluse dans le PPGE et rentre en son entièreté dans le cadre de la DIG ;

Action B6 - Proposition de solutions curatives de dépôts de déchets : 15 km retenus pour le ramassage biannuel des déchets diffus et 31 sites retenus avec une fréquence annuelle adaptée selon les sites. Cette action est incluse dans le PPGE et rentre en son entièreté dans le cadre de la DIG ;

Action B7 - Entretien des parties couvertes de ruisseaux : 13 sections enterrées entrent dans le cadre de la DIG, pour un linéaire de 5,5 km ;

Action B8 - Entretien des connexions busées des ruisseaux : 26 interventions sur les connexions busées sont incluses dans la DIG, pour un linéaire de 14,5 km.

- Volet C - Gestion des matériaux

Action C1 - Détermination des profils objectifs : L'exploitation d'un profil en long objectif concerne 6 secteurs du PPGE sauf celui au niveau de la confluence Jarret et Huveaune à Marseille 9ème.

Action C2 - Intervention pour la gestion des matériaux du lit : 21 secteurs sont inclus dans la DIG localisés sur les communes d'Allauch (2 interventions), Gémenos (1 intervention), 9ème, 11ème et 13ème arrondissement de Marseille (respectivement 5, 3 et 5 interventions), Roquefort-la-Bédoule (1 intervention), Roquevaire (2 interventions) et Saint-Zacharie (2 interventions).

Action C3 - Travaux de réinjection des matériaux dans le lit des cours d'eau. Les travaux de cette action devront faire l'objet, avant leur réalisation, d'un dossier de porter-à-connaissance à adresser au guichet de unique de l'eau et précisant la justification de cette réinjection et le lieu de la réinjection.

- Volet D - Chantier de restauration du corridor rivulaire

Action D1 - Plantation d'un corridor rivulaire : Les travaux de replantation concernent près de 1 km de cours d'eau, soit 2 km de berge à travers 6 sites différents. Toutes ces interventions sont incluses dans la DIG ;

Action D2 - Restauration de berge : sur le périmètre d'étude 4 sites ont été retenus pour la restauration de berge pour un linéaire total de cours d'eau concerné de 1,3 km, entièrement inclus dans la DIG. 4,8 km de cours d'eau retenus pour la restauration de berge, tous inclus dans la DIG ;

Action D3 - Chantier pilote de renaturation des sites impactés par la Canne de Provence : 5 sites retenus, pour un linéaire de 1 km de cours d'eau, tous inclus dans la DIG.

ARTICLE 8 - travaux exclus de la DIG

L'action du PPGE non incluse dans le périmètre du présent arrêté est l'action B3 d'entretien des bassins de rétention, couverts par l'arrêté préfectoral d'antériorité des réseaux pluviaux sur l'ex-CT1 de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en date du 14 janvier 2021.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 9 - Prescriptions générales

Les travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

ARTICLE 10 - Information des propriétaires riverains, organisation générale des chantiers et suivi pendant le chantier

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe du début des travaux les propriétaires riverains par l'envoi d'un courrier ou par signature d'une convention. Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par l'EPAGE HuCA au moins 15 jours avant le début de l'intervention sur leurs parcelles. Pour les opérations d'entretien sur d'importants linéaires, il est également indiqué d'informer les communes.

Le bénéficiaire se porte garant des entreprises qu'il emploie pour les travaux dont les agents seront porteurs d'un document indiquant le cadre de leur intervention.

Il impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont tenues à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de la vitesse d'écoulement sont mis en place, tant que de besoin, pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages avant leur rejet.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier sont regroupées et situées hors zone inondable et hors zone humide. Elles sont réalisées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

Le chantier est maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier sont systématiquement triés, récupérés et évacués dans des filières adaptées par le bénéficiaire de la déclaration qui s'assure de la traçabilité.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

Afin de protéger l'environnement contre la pollution par des lubrifiants et d'encourager le développement des produits biodégradables, l'utilisation de lubrifiants (huiles, graisses...) biodégradables ou satisfaisant aux critères et exigences fixés par la décision 2005/360/CE de la Commission européenne est obligatoire pour l'ensemble des sites de travaux sauf démonstration de leur incompatibilité avec les besoins du chantier.

Des espaces spéciaux sont réservés pour le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins. Ces opérations sont systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange sont évacués vers un centre de traitement agréé. Le stockage durable des lubrifiants et carburants s'effectue sur une zone imperméable et dans des fûts fermés, et le stockage ponctuel dans des zones éloignées des cours d'eau, hors zone inondable et hors zone humide.

Les prescriptions réglementaires concernant la prévention du risque incendie pour le département des Bouches-du-Rhône devront être respectées.

Le bénéficiaire met à disposition des propriétaires des terrains sur lequel il intervient, les bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux sur leur terrain si le propriétaire le demande. Si le propriétaire ne souhaite pas garder ce bois, le bénéficiaire assure à sa charge, son évacuation.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ces comptes rendus sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 - Plan de chantier et calendrier des travaux

Hors interventions de l'action linéaire B1, à la suite des visites préparatoires, le bénéficiaire établit un état des lieux initial (frayères, zone humide, peuplement piscicole ...) et fournit au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles, ainsi que le protocole concernant la méthode de gestion de ces espèces invasives (arrachage, enlèvement, destruction...). Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire établit un plan de chantier, comprenant une description graphique et un planning, visant le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages contenus dans le programme en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité, de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre le plan de chantier précise la destination, dans une filière adaptée, des déblais et embâcles ainsi que les zones temporaires de stockage.

ARTICLE 12 - Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le bénéficiaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité seront prises pour s'assurer de l'absence de création d'embâcles et de l'absence de pollution dans le milieu.

Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

ARTICLE 13 - Pollutions accidentelles et autre déclaration d'incidents ou accidents

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention à intégrer au plan d'assurance environnement est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis pour information au service chargé de la police de l'eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le bénéficiaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informent le service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13), dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents liés aux travaux objets de la présente déclaration d'intérêt général et déclaration Loi sur l'eau qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures complémentaires que peut prescrire le préfet, pour faire face à la situation, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 - Remise en état après travaux

Toutes les parcelles occupées de façon temporaire lors du chantier sont remises en état a minima selon les opérations suivantes :

- évacuation de tous les éléments construits ou entreposés pour les besoins du chantier ;
- remise à la côte altimétrique avant travaux du terrain naturel ;
- décompactage des terrains naturels à nu et passage des disques ou équivalents pour restaurer un terrain naturel prêt à ensemençer ;
- ensemençement des espaces travaillés.

ARTICLE 15 - Compte rendu de chantier et plan de récolement

À la fin de chaque chantier, le bénéficiaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la police de l'eau un bilan global de fin de travaux qui contient :

- le déroulement des travaux ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements accompagnés d'une note analysant l'incidence des écarts éventuellement observés, entre les plans projetés et la réalisation, sur le fonctionnement hydraulique du dispositif.

ARTICLE 16 - Prescriptions spécifiques

Article 16.1 : Protection des espèces et de la biodiversité

Au préalable à toute opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites est réalisée. Une demande de dérogation au principe de conservation des espèces protégées doit être obtenue le cas échéant.

Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et des espèces remarquables terrestres et aquatiques au sein du chantier et à proximité des zones de chantier. Les arbres et arbustes conservés devront être protégés.

L'ensemble des mesures d'entretien sont prises de façon à ne pas déstabiliser les berges, ni à modifier la luminosité, notamment par des éclaircissements drastiques de la végétation à enlever.

Dans le cadre de la renaturation du corridor rivulaire, le bénéficiaire met en place des mesures de protection des plants contre les crues et les herbivores afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure.

La circulation en haut des berges ne se fera qu'en cas de nécessité.

Le passage des engins dans le lit mineur des cours d'eau est interdit.

Le bénéficiaire veille à ce que les entreprises contractantes utilisent en priorité les chemins, pistes, voies et plate-formes existantes.

Les travaux doivent prendre en compte les périodes de nidification de l'avifaune et les périodes de frai pour le poisson afin de ne pas nuire à leur reproduction :

- sauf nécessité impérieuse, les abattages, les élagages et le débroussaillage sont proscrits entre les mois de mai à août pour limiter les impacts sur la faune aviaire,
- sauf nécessité impérieuse, les travaux pouvant avoir un impact direct avec le milieu aquatique devront être réalisés de mi-août à mi-janvier en zones à dominante cyprinicole et de mai à octobre en zones à dominante salmonicole tout en tenant compte des risques de crues .

Article 16.2 : Reprofilage de cours d'eau

Aucun reprofilage de cours d'eau n'est autorisé.

ARTICLE 17 - Pêche de sauvegarde, partage du droit de pêche

En cas de nécessité, pour protéger la faune piscicole, une pêche de sauvegarde est à réaliser avant les travaux après avoir obtenu une autorisation spécifique.

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 18 - Servitudes de libre passage et occupation temporaire du terrain

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du cours d'eau sont tenus de permettre, sans indemnités, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur la voie publique, le bénéficiaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines du cours d'eau.

ARTICLE 19 - Absence de participation financière des riverains

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains pour les actions prévues par cet arrêté.

ARTICLE 20 - Récapitulatifs des éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Référence de l'article	Objet	Échéance
Art 10	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Tenu à disposition de la police de l'eau
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 10	Le bénéficiaire établit un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux
Art 11	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, plan de chantier, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	15 jours avant le début des travaux
	Protocole de gestion des plantes invasives	

Art 12	Toute information concernant une pollution accidentelle, un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	immédiatement
Art 13	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le démarrage des travaux
Art 15	Bilan Global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 17	Demande d'autorisation de pêche de sauvegarde	Demande à adresser au moins 1 mois avant la réalisation de la pêche de sauvegarde

ARTICLE 21 - Réduction des effets dommageables du projet sur l'environnement

Toutes les mesures de protection du milieu aquatique prévues dans le dossier de déclaration sont mises en œuvre suivant les modalités prévues.

Les mesures de réduction des impacts du projet indiquées dans le dossier déposé sont à mettre en œuvre et à respecter.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle procédure loi sur l'eau et une nouvelle déclaration d'intérêt général.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 23 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 - Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général et déclaration « Loi sur l'eau » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 - Publication et information des tiers

- a) Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'Allauch, Aubagne, Auriol, Cadolive, Carnoux-en-Provence, Cuges-les-Pins, Gémenos, La Bouilladisse, Marseille (11^{ème} arrondissement, 12^{ème} arrondissement, 13^{ème} arrondissement, 9^{ème} arrondissement), Peypin, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Saint-Zacharie et Signes ;
- b) Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- c) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré et dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 27 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- b) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 28 - Exécution

- Les Secrétaires généraux des préfetures des Bouches-du-Rhône et du Var,
- Les Maires des communes d'Allauch, Aubagne, Auriol, Cadolive, Carnoux-en-Provence, Cuges-les-Pins, Gémenos, La Bouilladisse, Marseille (11^{ème} arrondissement, 12^{ème} arrondissement, 13^{ème} arrondissement, 9^{ème} arrondissement), Peypin, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Saint-Zacharie et Signes,
- Les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Var,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Les chefs des services départementaux des Bouches-du-Rhône et du Var de l'Office français de la biodiversité,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au l'EPAGE HuCA.

Marseille, le **28 FEV. 2023**

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

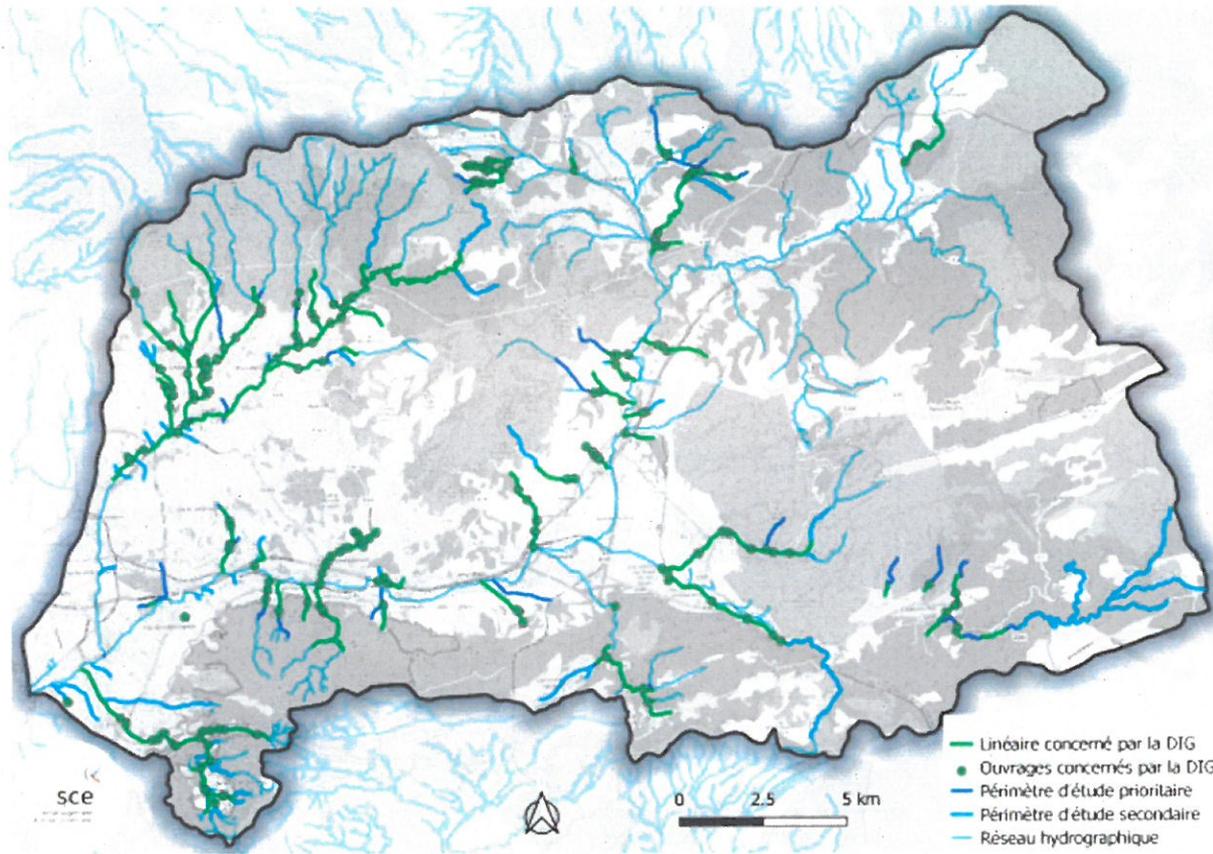
Toulon, le **28 FEV. 2023**

Le Préfet,

Evence RICHARD

Annexe 1 : Localisation du périmètre des travaux

Cartographie des tronçons de cours d'eau et ouvrages objets du présent arrêté (source : dossier déposé par l'EPAGE HuCA en septembre 2022) :



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 166-2022 DIG/ED
DU 28 FEV. 2023

Anne LAYBOURNE